INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

BROMONT
INSPIRE L'ACTION

RÈGLEMENT 1176-2026

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2026;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) permettent d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) permettent d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ARTICLE 1. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2026, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux (par 100 $ d'évaluation)
Résidentiel (de base)	0,414 $
Terrains vagues desservis	0,962 $
Immeubles forestiers	0,363 $
Immeubles agricoles	0,414 $
Immeubles résidentiels Sous-catégorie	
Cat-1 : Immeubles de 1 à 4 logements (excl. m. mobile)	0,481 $
Cat-2 : Immeubles de 5 logements et plus	0,545 $
Cat-3 : Maison mobile sans valeur terrain	0,467 $
Cat-4 : Logements sociaux et abordables	0,481 $
Resid : Immeubles résiduels (sans logement)	0,414 $
Immeubles non résidentiels Sous-catégorie	
Ref : Tranche de valeur inférieure à 800 000 $	1,314 $
Tranche de valeur supérieure à 800 000 $	1,460 $
A : Camping et caravaning	1,504 $
Immeubles industriels	
Tranche de valeur inférieure à 800 000 $	1,715 $
Tranche de valeur supérieure à 800 000 $	1,905 $

ARTICLE 2. TAXES SPÉCIALES

2.1 Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements :

Règlements	Taux
908-2005 Station de pompage #4 et #9	6,14 $ / unité équivalente
960-2009 Station de pompage #1, #1A et #2	2,64 $ / unité équivalente
960-2009 Réfection des rues Bagot et Stanstead	0,00014 $ / 100 $ d'évaluation
970-2010 Réfection d'aqueduc rue Papineau et réfection égout rue Dion	6,27 $ / unité équivalente
980-2011 Réfection d'aqueduc rue Montcalm, Châteauguay et Dorchester	24,99 $ / unité équivalente
996-2012 Réfection d'aqueduc rue Champlain et augmentation capacité de pompage des eaux usées	36,80 $ / unité équivalente
1003-2013 Réfection rue de Pontiac et d'Iberville	12,33 $ / unité équivalente
1011-2014 Réfection rue de Saguenay et poste de chloration Adamsville	18,93 $ / unité équivalente
1019-2015 Réfection rue de Québec, de Boucherville, d'Amos et de Sorel ainsi que le remplacement d'ozoneurs	10,69 $ / unité équivalente
1029-2016 Réfection rue Beauce, Bruce, Chambly et réfection du seuil de la prise d'eau de la CTE	2,71 $ / unité équivalente
1051-2017 Réfection rue de Mégantic et de Chambly	7,62 $ / unité équivalente
1063-2018 Réfection rue de Montcalm	4,99 $ / unité équivalente
1073-2019 Réfection rue de l'Islet, Chapleau, Pierre-Laporte et analyse préparatoire	1,77 $ / unité équivalente
1084-2020 Réfection rue Joliette et Papineau	2,14 $ / unité équivalente
1099-2021 Réfection rue Windsor, Champlain et Messier	3,78 $ / unité équivalente
1109-2022 Réfection rue Pierre-Laporte	1,31 $ / unité équivalente
1135-2023 Mise à niveau de l'installation de traitement des eaux usées	3,39 $ / unité équivalente
1143-2024 Travaux conduite eau potable boul. Bromont	0,62 $ / unité équivalente

ARTICLE 3. TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

3.1 Qu'une tarification annuelle de 240 $ soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2026, par unité de logement occupé ou destiné à être occupé, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, alimentés ou pouvant être alimentés par le réseau d'aqueduc municipal et cela, seulement s'ils sont non pourvus d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.

Toutefois, lorsque le commerce, bureau d'affaires ou entreprise est situé dans la même bâtisse que la résidence privée et qu'il est non pourvu d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, le montant de la tarification pour le commerce, bureau d'affaires ou entreprise est :

- soit, réduit de cinquante pour cent (50 %) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence est supérieure à trente pour cent (30 %), comme indiqué au rôle d'évaluation en vigueur;
- soit, nul si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence, est inférieure à trente pour cent (30 %), comme indiqué au rôle d'évaluation en vigueur.

S'ils sont munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau consommée, le minimum de la tarification d'eau imposée est le plus élevé des montants provenant :

- soit, de l'application du tarif par compteur;
- soit, de la tarification annuelle uniforme telle que décrite au premier paragraphe du présent article.

3.2 Pour les établissements dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur, une tarification annuelle est imposée et prélevée de la façon suivante:

3.2.1 La consommation annuelle égale ou inférieure à 450 m^3 d'eau : 240 $;

3.2.2 L'excédent de 450 m^3 d'eau : 0,90 $ / m^3 pour les industries et les commerces ayant consommé moins de 80 000 m^3 d'eau pour l'année 2025;

3.2.3 L'excédent de 450 m^3 d'eau : 0,95 $ / m^3 pour les industries ayant consommé plus de 80 000 m^3 pour l'année 2025.

3.3 Lorsque plusieurs commerces, bureaux d'affaires ou entreprises, sont situés dans la même unité d'évaluation et qu'ils sont non pourvus d'un compteur d'eau pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, la consommation d'eau est chargée en vertu de l'article 3.1.

3.4 La tarification imposée aux termes des paragraphes 3.2 et 3.3 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire sur présentation de factures.

3.5 Les immeubles résidentiels équipés d'un compteur d'eau dans le cadre de l'échantillonnage de la consommation d'eau résidentielle ne seront pas tarifés au volume si leur consommation annuelle est supérieure à 450 m^3.

ARTICLE 4. TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET POUR L'ÉCOCENTRE

4.1 Qu'une tarification annuelle de 232 $ soit imposée et prélevée par unité de logement et unité d'habitation, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et organiques, incluant les coûts d'administration de ce service.

Qu'une tarification annuelle de 45 $ soit imposée et prélevée par unité de logement et unité d'habitation, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'implantation et l'opération d'un écocentre.

Que les dispositions générales relatives aux collectes sont précisées dans le Règlement 1104-2021 relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles, au chapitre 5.

Que cette tarification soit imposée et prélevée à tous les propriétaires des types d'immeubles imposables ci-haut mentionnés. Que soient exempts de cette tarification les projets résidentiels intégrés de plus de soixante (60) logements.

4.2 Que lorsque la quantité de matières résiduelles d'un bureau d'affaires, d'un commerce ou d'une entreprise excède deux (2) bacs roulants par collecte, le propriétaire doit se munir, à ses frais, d'un contrat d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles. De plus, ceux-ci doivent posséder un nombre suffisant de contenants industriels d'un modèle approuvé par le chef de division gestion des opérations de la Ville et placer ces contenants dans un endroit facile d'accès.

ARTICLE 5. TARIFICATION SUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

5.1 Qu'une tarification annuelle de 140 $ soit imposée et prélevée par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou d'entreprise indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur desservis par le réseau d'égouts municipal, seulement s'ils sont non pourvus d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée.

Toutefois, lorsque le commerce, bureau d'affaires ou entreprise est situé dans la même bâtisse que la résidence privée et qu'il est non pourvu d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, le montant de la tarification pour le commerce, bureau d'affaires ou entreprise :

- soit, réduit de cinquante pour cent (50 %) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles, comparativement à la superficie totale de la résidence, est supérieure à trente pour cent (30 %), comme indiqué au rôle d'évaluation en vigueur;

- soit, nul si la superficie utilisée à des fins non résidentielles, comparativement à la superficie totale de la résidence, est inférieure à trente pour cent (30 %), comme indiqué au rôle d'évaluation en vigueur.

5.2 Qu'une tarification annuelle de 80 $ soit imposée et prélevée sur chacune des sorties d'égout pouvant relier une maison mobile au réseau d'égouts municipal. Cette tarification sera prélevée seulement si le terrain n'est pas pourvu d'un compteur d'eau pour calculer la tarification sur le traitement des eaux usées.

Que cette tarification soit payable par le propriétaire du terrain sauf si la maison mobile est portée au rôle d'évaluation en vigueur. Dans ce dernier cas, la tarification sera payable par le propriétaire de la maison mobile.

5.3 Pour les établissements commerciaux munis d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau potable consommée et desservie par le réseau d'égouts municipal, une tarification sur le traitement des eaux usées est imposée et prélevée de la façon suivante :

5.3.1 la consommation annuelle égale ou inférieure à 450 m^3 : 140 $;

5.3.2 l'excédent de 450 m^3 : 0,19 $ / m^3.

5.4 LES INDUSTRIES

5.4.1 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) les mots « Industrie de type I » désignent une industrie dont les rejets d'eaux usées ont une charge organique ou métallique jugée importante par le chef de division – Gestion des eaux de la Ville de Bromont;

b) les mots « Industrie de type 2 » désignent une industrie autre que celles de type 1.

5.4.2 Les Industries de type 1 doivent remettre au chef de division – Gestion des eaux la preuve détaillée du calcul du débit de rejet d'eaux usées de la journée échantillonnée ainsi que le débit total des eaux usées pour la période couverte par la facturation.

5.4.3 Pour les bâtiments industriels de type 1, inscrits comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, munis d'un compteur d'eau usée ou autre système d'évaluation des rejets d'eau usée approuvés par le chef de division – Gestion des eaux et desservis par le réseau d'égouts municipal, une compensation sur le traitement des eaux usées est imposée et prélevée de la façon suivante décrite à l'annexe "A" du présent règlement comme si récité au long.

5.4.4 Pour les Industries de type 2 inscrites comme industries au rôle d'évaluation en vigueur et munies d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau potable consommée et desservie par le réseau

d'égouts municipal, une tarification sur le traitement des eaux usées est imposée et prélevée de la façon suivante :

5.4.4.1 la consommation annuelle égale ou inférieure à 450 m^3 : 140 $;

5.4.4.2 l'excédent de 450 m^3 : 0,51 $ / m^3.

5.5 La tarification imposée aux termes des paragraphes 5.1, 5.2 et 5.4 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire.

5.6 La tarification imposée aux termes des paragraphes 5.3 et 5.4 est, dans tous les cas, payable par le propriétaire sur présentation de factures.

5.7 Les immeubles résidentiels équipés d'un compteur d'eau dans le cadre de l'échantillonnage de la consommation d'eau résidentielle ne seront pas tarifés au volume si leur consommation annuelle est supérieure à 450 m^3.

ARTICLE 6. TARIFICATION SUR LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES

6.1 Qu'une tarification annuelle de 90 $ soit imposée et prélevée par fosse septique desservant une résidence isolée non reliée au service d'égout municipal afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la gestion des matières résiduelles, soit l'inspection visuelle des fosses septiques, ainsi que la collecte, le transport et la disposition des boues en provenance de ces fosses. Dans le cas des fosses septiques qui sont partagées par deux propriétés, un taux de 45 $ sera alors imposé à chacune des deux (2) propriétés.

6.2 Les résidences étant raccordées à un système de traitement collectif ayant reçu les approbations nécessaires par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sont exclues de l'article 6.1.

6.3 L'article 6.1 ne s'applique pas aux adresses suivantes: 42, 44, 46 et 48 de la rue des Perdrix, ni au 1, 2, 3, 5, 7 et 9 de la rue des Tourterelles, puisque ces adresses ne sont pas considérées comme des résidences isolées, ayant une seule fosse septique pour ces dix (10) résidences.

ARTICLE 7. TERRAINS DE GOLF

Pour les fins de l'article 211 de la *Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ. c. F-2.1*, la valeur imposable d'un terrain utilisé comme parcours de golf d'une superficie de 20 hectares ou plus et ouvert au public doit être calculée, pour l'exercice financier municipal 2026 comme suit :

7.1 le montant applicable, pour l'exercice financier 2026, est de 169 842 $ par hectare;

7.2 le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution de la valeur moyenne des terrains inscrit au rôle lors de son dépôt par rapport à la valeur moyenne des terrains inscrits au rôle précédent lors de son dépôt, est de 47,49 %.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 $ (incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs) sont payables en quatre versements égaux :

- le 17 mars 2026
- le 19 mai 2026
- le 14 juillet 2026
- le 13 octobre 2026

8.2 Tout compte de taxes de moins de 300 $ doit être payé en un (1) versement le 17 mars 2026.

8.3 Les tarifs imposés en vertu des articles 3.2, 3.3, 5.3 et 5.4 sont dus et payables dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste d'une demande de paiement par le trésorier.

8.4 En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

8.5 La Ville ne perçoit pas les taxes lorsque le compte de taxes est de 2 $ ou moins.

ARTICLE 9. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Pour l'exercice financier 2026, il est décrété qu'un taux d'intérêt de 9 % par année sera applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Il est également décrété qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée aux montants des taxes et tarifs exigibles.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il prend effet le 1er janvier 2026.

Annexe « A » - Formule de coûts

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ANNEXE A – Formule de coûts
(fixe + volume traité + charge + carbone organique)

1. FIXE

Coût fixe mensuel d'analyses de laboratoire des eaux usées est de 395 $

2. VOLUME TRAITÉ

Coût du volume d'eau traitée pour la période: $\frac{K_1 * V_i}{V_t}$

d'où K_1 étant les frais encourus fixés : $\frac{(104\ 995\ \$ * \text{nombre jours})}{365}$

V_i = volume périodique rejeté par l'industrie (m^3)

V_t = la somme des volumes périodiques rejetés par l'ensemble des industries de type I (m^3)

3. CHARGE

Coût concernant la charge en demande chimique en oxygène (DCO) pour la période: $\frac{K_2 * \text{Kg DCO}_i}{\text{Kg DCO}_t}$

d'où K_2 étant les frais encourus fixés $\frac{(104\ 995\ \$ * \text{nombre jours})}{365}$

Kg DCO_i = la somme des charges périodiques en DCO (Kg de O_2) rejetées par l'industrie lors du prélèvement :

$$\frac{\text{volume périodique (mc)} * \text{concentration en DCO (mg/l de } O_2)}{1\ 000}$$

Kg DCO_t = la somme des charges périodiques en DCO (Kg de O_2) rejetées par l'ensemble des industries de type I

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

4. CARBONE ORGANIQUE

Coût concernant la charge en carbone organique total (COT) pour la période : $\frac{K_3 * Kg\ COT_i}{Kg\ COT_t}$

d'où K_3 étant les frais encourus fixés $\frac{(104\ 995\ \$ * \text{nombre jours})}{365}$

$Kg\ COT_i$ = charge en COT périodique (Kg de carbone) rejetée par l'industrie lors du prélèvement :

$$\frac{\text{volume périodique} * \text{concentration en COT (mg/1 de carbone)}}{1\ 000}$$

$Kg\ COT_t$ = la somme des charges périodiques (Kg de carbone) en COT rejetées par l'ensemble des industries de Type 1

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

BROMONT
INSPIRE L'ACTION

CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1176-2025

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

Avis de motion, dépôt et présentation :..... 12 janvier 2026

Adoption du règlement :.....19 janvier 2026

Avis public :.....20 janvier 2026

Entrée en vigueur :.....20 janvier 2026

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE